AVENANT N°1

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE ET LA COMMUNE D'AUBAGNE RELATIVE A L'ACCUEIL, L'INFOMATION, L'ORIENTATION ET L'ANIMATION DE LA MAISON MÉTROPOLITAINE DE L'HABITAT D'AUBAGNE

La METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles Livon, 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après, « La Métropole »

D'une part,

La Commune d'Aubagne,

Dont le siège est sis : 7 Boulevard Jean Jaurès, 13400 Aubagne

Représenté par son maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée au dit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées, « Les Parties »

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), par renvoi de l'article L. 5217-7 du CGCT pour les métropoles
Vu l'article L 5217-2 CGCT la Métropole Aix Marseille Provence est compétente en matière de politique de l'habitat.
Vu la délibération CHL-008-15811/24/CM du 24 février 2024 approuvant le programme local de l'habitat (PLH) de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
Considérant que le déploiement des espaces habitat pour mieux informer et conseiller les propriétaires et locataires est une action phare du PLH pour agir sur le parc existant.
Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Métropole Aix-Marseille-Provence, entend confier la gestion de la Maison Métropolitaine de l'Habitat à la commune d'Aubagne.

Reçu au Contrôle de légalité le 02 juillet 2025
Publié le 02 juillet 2025

PREAMBULE

La Métropole Aix-Marseille Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place des communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La compétence logement habitat est une compétence partagée entre l'Etat, la Métropole et les villes.

Par délibération de son conseil d'administration du 13 mars 2024, l'ANAH met en œuvre le Pacte Territorial France Rénov' (PIG) s'inscrivant dans la continuité des opérations programmées. Elle définit les nouvelles modalités du Service Public de la Rénovation de l'Habitat pour 2025, sous forme de convention de programme d'intérêt général centré sur la mise en œuvre du Pacte France Rénov' par le biais de trois volets de missions :

1- Dynamique territoriale : mobiliser les ménages et les professionnels en amont des projets de rénovation de l'habitat ;
2- Information, conseil et orientation de propriétaires occupants et propriétaires bailleurs et syndicats de copropriétés sur toutes les thématiques de la rénovation de l'habitat ;
3- Accompagnement (volet facultatif).

Par délibération du 16 mars 2023, la Métropole a arrêté le Programme Local de l'Habitat 2023-2028. Ce dernier définit pour 6 ans les objectifs et principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées.

Ainsi, la Métropole entend établir une Maison Métropolitaine de l'Habitat sur le territoire de la commune d'Aubagne pour répondre :

- Au Pacte France Rénov' avec la mise en oeuvre d'un guichet unique d'information, de conseil et d'orientation des ménages, point de contact physique,
- A l'orientation 1 du PLH - Agir d'abord sur le parc existant pour soutenir le renouvellement urbain et la transition énergétique, à son axe 4 - Mettre à disposition une boite à outils auprès des communes et à son action 8 - développer un réseau de "Maisons de l'habitat".

Cet outil vise à :

- Accompagner la mise en place un réseau d'acteurs de l'habitat, afin de développer et de rendre plus visibles les missions d'information et de conseil auprès des ménages dans des domaines variés de l'habitat : soutien à la rénovation énergétique des logements, lutte contre le mal logement, conseil et orientation en matière de réhabilitation, mais aussi éventuellement appui à l'accession sociale, information concernant le logement social…,

- Contribuer à repérer les situations complexes ou difficiles en matière de mal logement, de logements insalubres ou indécents, en matière de copropriétés fragiles, ou de logements vacants, et à orienter les ménages vers le bon interlocuteur,

- Mieux diffuser l'information et développer des démarches "aller-vers" les ménages, afin de les rendre plus acteurs de leur projet,

- Accompagner et faciliter le parcours des porteurs de projets et ainsi développer une animation territoriale adaptée.

Reçu au Contrôle de légalité le 02 juillet 2025
Publié le 02 juillet 2025

Dans le but, d'optimiser le fonctionnement de cet outil au moyen d'une gestion de proximité, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de confier la gestion de cet équipement à la Commune d'Aubagne.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er – OBJET ET PERIMETRE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de gestion de la Maison Métropolitaine de l'Habitat par la Commune d'Aubagne conformément aux dispositions conjointes de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A cet égard, la présente convention n'a pas pour effet et ne saurait être interprétée comme opérant une quelconque délégation des compétences exercées par la Métropole au profit de la Commune.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

2.1 : Le rôle de la Commune

La Commune sera en charge de :

- l'ouverture et la fermeture de la Maison Métropolitaine de l'Habitat selon les horaires convenus,

- l'accueil, l'information et l'orientation des demandeurs dans le cadre du Service Public de la Rénovation de l'Habitat couvrant le ou les aspects technique, financier, juridique et social, pour ce qui concerne :

- Le logement social,
- L'accession sociale à la propriété,
- La réhabilitation du parc privé existant,
- La rénovation énergétique,
- Le permis de louer et la lutte contre l'habitat indigne,
- Le conseil et l'accompagnement juridique, accès aux droits et médiation.

- l'accompagnement des demandes au plan administratif, l'identification et la qualification de la demande et l'orientation vers les services ou les professionnels concernés dans les mêmes domaines que ceux listés ci-dessus,

- la gestion du planning des salles de permanences et l'accueil des permanenciers désignés par la Métropole,

- l'organisation d'activités et évènements se déroulant dans la Maison Métropolitaine de l'Habitat validés par la Métropole,

- le signalement de toutes problématiques liées à la gestion technique quotidienne,

- la saisie et le suivi des indicateurs liés à l'activité et à la fréquentation du lieu mentionnés en annexe 1.

Reçu au Contrôle de légalité le 02 juillet 2025
Publié le 02 juillet 2025

Pour la réalisation de sa mission, la Commune d'Aubagne s'appuiera sur son personnel municipal affecté partiellement ou totalement à l'exercice de la compétence.

2.2 : Le rôle de la Métropole

La Métropole sera en charge :

- de l'entretien et de la maintenance des locaux,
- du choix des partenaires permanenciers,
- de la rédaction et de la délibération des conventions de mise à disposition des locaux auprès des permanenciers,
- de la fourniture des consommables administratifs, bureautiques, reprographiques, …

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers nécessaires à leur exercice et fournis par la Métropole (locaux, informatique et télécommunication) et notamment le logiciel de gestion de la relation client (CRM) fourni par la Métropole permettant la gestion des relations et interactions avec les usagers, la centralisation des informations relatives aux usagers, l'analyse et le reporting.

3.1 : Niveaux de prestations concourant à l'exercice par la Commune des missions confiées

La Commune d'Aubagne s'engage à exécuter les missions définies par la présente convention dans les mêmes conditions de moyens humains que celles qu'elle développe pour son propre domaine public afin d'assurer la continuité du service public et en garantir la qualité.

3.2 : Personnels et Services

Les parties conviennent que la correcte réalisation de ces missions nécessite a minima de disposer de :

- un agent de catégorie C pour l'accueil, l'information et l'orientation, la gestion et le suivi administratif des demandes,
- un cadre intermédiaire de catégorie B qui conseille et accompagne sur les possibilités d'obtention de subventions qui assure la coordination et la qualité de l'accueil, l'analyse des demandes, l'orientation et la gestion au quotidien de la logistique des permanences des partenaires.

La commune s'assure que l'exécution de la prestation par les agents missionnés respectent les règles déontologiques qui s'imposent, qu'elle ne peut conduire la Commune ou l'agent missionné dans une situation de conflit d'intérêt de toute nature ou à la commission d'une illégalité ou d'une infraction.

Il est précisé que les agents exerçant tout ou partie de leurs activités dans le cadre de cette convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle

Reçu au Contrôle de légalité le 02 juillet 2025
Publié le 02 juillet 2025

3.3 : Communication

Une campagne de communication sera menée par la Métropole à l'ouverture de la Maison Métropolitaine de l'Habitat.

La Commune d'Aubagne s'engage à relayer cette communication notamment au travers des moyens suivants : magazine municipal, site internet, réseaux sociaux, supports de communication spécifique, réunions publiques…

ARTICLE 4 : MODALITES BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIERES

Il est convenu par les deux parties que la Métropole versera pour les missions exercées par la Commune une compensation financière correspondant à la prise en charge des missions visées à l'article 2 de la présente convention soit 91 980 € TTC pour l'année 2025. Ce montant pourra être réajusté à la hausse comme à la baisse au regard de la réalité des dépenses engagées par la Commune.

Conformément à la rubrique 49422 de l'article D.1617-19 du CGCT, la Commune transmettra à la Métropole dans les quatre mois de la clôture de l'exercice concerné un état des dépenses effectuées, certifié par le comptable public. La Métropole se réserve la possibilité de demander à la Commune la copie des factures ou de toute autre pièce justificative prévue par le décret.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES

Un comité de suivi, composé de représentants de la Commune et de la Métropole, sera mis en place pour évaluer régulièrement la gestion de la Maison Métropolitaine de l'Habitat. Ce comité se réunira au moins une fois par semestre.

Le maire de la Commune veillera à la bonne exécution des prestations confiées aux services de la Commune et de manière générale au respect de la présente convention.

ARTICLE 6 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DES PERSONNES PHYSIQUES

Dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2016.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

7.1 : Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 31/12/26 et pourra être renouvelée tacitement deux fois pour une durée d'une année.
Elle prendra effet à la date d'ouverture de la Maison Métropolitaine de l'Habitat.

Reçu au Contrôle de légalité le 02 juillet 2025
Publié le 02 juillet 2025

7.2 : Suivi de la convention

Une réunion de suivi semestrielle sera organisée entre la Commune et la Métropole et à l'initiative de cette dernière, pour suivre le fonctionnement de l'équipement, la couverture en termes de réponse aux besoins des usagers, la complémentarité des acteurs, et les besoins émergents.

Les indicateurs de suivi sont mentionnés en annexe 1.

Chaque partie désignera un interlocuteur pour le suivi de cette convention.

Chaque année, l'interlocuteur de la Commune devra donner les montants prévisionnels de la participation annuelle de l'année suivante sous 21 jours calendaires lorsque la Métropole le demandera dans le cadre de sa préparation budgétaire.

7.3 : Modification de la convention

Les parties ont la faculté de modifier d'un commun accord l'étendue des missions confiées à la Commune et leurs modalités d'exécution sous réserve d'un préavis de 3 mois suivant l'envoi du courrier.

7.4 : Fin de la convention

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention en cas d'impossibilité de l'une ou l'autre à tenir ses engagements ou en cas de non-respect par l'une ou l'autre de ses engagements et après mise en demeure.

La résiliation à l'initiative de la Commune ne peut être décidée que par une délibération exécutoire, et ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai de 30 jours, courant à compter de la notification de ladite décision à la Métropole.

En cas de résiliation à l'initiative de la Métropole motivée par la non-exécution par la Commune des missions prévues à la présente convention, la résiliation de la convention pourra être décidée après la mise en demeure notifiée à la Commune d'avoir à se conformer aux obligations de la présente convention dans un délai de 15 jours et demeurée infructueuse. Cette résiliation entrainera l'abandon de l'exécution des missions.

La décision de résiliation, le cas échéant, ne prive en rien les parties de leur faculté de recours réciproques ou d'appel en garantie au titre d'un manquement dans l'exercice de leurs obligations contractuelles.

7.5 : Obligation de la Commune - Gestion des contentieux de tiers

En l'absence de toute faute imputable à la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Commune garantit la Métropole Aix-Marseille-Provence contre toute action ou recours qui trouverait son origine dans l'une des prestations objet de la présente.

En outre, la Commune d'Aubagne pourra agir en justice, aussi bien en tant que demandeur que défendeur en son nom ou en celui de la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour la mise en jeu de la responsabilité.

Reçu au Contrôle de légalité le 02 juillet 2025
Publié le 02 juillet 2025

ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties s'engagent en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera portée devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille.

ARTICLE 9 : SIGNATURES

Fait à Marseille, le

En deux exemplaires originaux,

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence Madame Martine VASSAL	Pour la Commune d'Aubagne Monsieur Gérard GAZAY
Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence	Maire d'Aubagne

Reçu au Contrôle de légalité le 02 juillet 2025
Publié le 02 juillet 2025

ANNEXE 1

LISTE DES INDICATEURS DETAILLES DE LA MAISON METROPOLITAINE DE L'HABITAT

1. Nombre Total de Visites

- **Description** : Mesure le nombre total de personnes ayant visité la Maison Métropolitaine de l'Habitat (physiquement ou en ligne ou par courrier) sur une période donnée.

2. Répartition des Visites par Canal

- **Description** : Distribution des visites entre les différents canaux disponibles (en personne, téléphone, en ligne, e-mail par courrier).

3. Taux de Visites Répétées

- **Description** : Pourcentage des usagers revenant à la Maison Métropolitaine de l'Habitat après une première visite.

4. Nombre de Visites par Tranche Horaire

- **Description** : Distribution des visites selon les tranches horaires de la journée.

5. Taux de Conversion des Visites (sollicitations en dossiers)

- **Description** : Pourcentage de visites ayant conduit à une action concrète, telle qu'une demande de logement, éligibilité aux dispositifs de réhabilitations ou de rénovation, ou une demande d'aide financière, lutte contre l'habitat indigne

6. Délai de prise en charge des demandes

- **Description** : Délai moyen entre la première prise de contact et le rendez-vous de conseil personnalisé

7. Fréquentation par Type de Service

- **Description** : Répartition des visites selon les différents services proposés (demande de logement, informations sur les aides, accompagnement à la rénovation, etc.).

8. Nombre de Nouveaux Usagers

- **Description** : Mesure le nombre de personnes qui visitent la Maison Métropolitaine de l'Habitat pour la première fois.

9. Taux d'Absence ou de Non-Présentation

- **Description** : Pourcentage de rendez-vous ou de visites programmées pour lesquelles les usagers ne se sont pas présentés.

10. Fréquentation par Jour de la Semaine et Saisonnalité

Reçu au Contrôle de légalité le 02 juillet 2025
Publié le 02 juillet 2025

- **Description** : Analyse de la fréquentation selon les jours de la semaine et les périodes de l'année (saisonnalité).

Ces indicateurs, permettent de mieux comprendre les comportements des usagers, d’optimiser l'organisation de la Maison Métropolitaine de l’Habitat et d'améliorer la qualité du service en fonction des besoins réels

Reçu au Contrôle de légalité le 02 juillet 2025
Publié le 02 juillet 2025

ANNEXE 2

Convention d'échange de données personnelles

Entre la Métropole Aix-Marseille-Provence
Et la Commune d'Aubagne

DGA ADHICT / Pôle Réalisations Territoriales

Reçu au Contrôle de légalité le 02 juillet 2025
Publié le 02 juillet 2025

Entre les soussignés

La Métropole Aix-Marseille-Provence,

Située au Pharo – 58 Bd Charles Livon – 13007 MARSEILLE

représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL,

ci-après désigné ≪ la Collectivité ≫,

d'une part,

et

La Commune d'Aubagne*,*

Située 7 Boulevard Jean Jaurès - 13400 AUBAGNE

Représenté par *son Maire, Monsieur Gérard GAZAY,*

ci-après désigné « le Partenaire »

d'autre part,

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit ≪ Règlement général sur la protection des données personnelles ≫, et notamment le Chapitre IV. Responsable du traitement et sous-traitant,

Vu l'article L 5217-2 CGCT la Métropole Aix Marseille Provence est compétente en matière de politique de l'habitat.

Vu la délibération CHL-008-15811/24/CM du 24 février 2024 approuvant le programme local de l'habitat (PLH) de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Il a été convenu ce qui suit :

Reçu au Contrôle de légalité le 02 juillet 2025
Publié le 02 juillet 2025

Article 1- Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'effectuent les mises à disposition de données informatisées entre la Collectivité et le Partenaire, et les engagements réciproques des deux parties en matière d'échanges et de protection des données.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, *« le Règlement Général sur la Protection des Données* »).

La Collectivité et le Partenaire reconnaissent expressément le caractère stratégique et strictement confidentiel de toutes les données à caractère personnel et, par conséquent, que l'ensemble de ces données et fichiers sont soumis au respect du Règlement Général à la Protection des Données et relève de la vie privée et du secret professionnel.

Article 2- Responsabilités

Dans le cadre de l'échange de données lié à cette convention, les parties s'entendent pour définir leur rôle dans la transmission des informations :

La Collectivité est :

☒ Responsable de Traitement

☐ Co-responsable de traitement

☐ Sous-traitant

Nom du Service porteur de la convention dans la collectivité

Pôle Réalisations Territoriales – DGD Aménagement Durable, Habitat, Insertion et Cohésion Territoriale

Le Partenaire est :

☐ Responsable de Traitement

☐ Co-responsable de traitement

☒ Sous-traitant

Article 3 – Description du traitement

La nature des opérations réalisées sur les données est

☒Consultation

☒Collecte / Saisie

☒Analyse

☐ Conservation / Stockage

Reçu au Contrôle de légalité le 02 juillet 2025
Publié le 02 juillet 2025

☐ Communication / Partage

☐ Effacement / Suppression / Destruction

☒Enregistrement

☐ Extraction

☐ Interconnexion

☐ Limitation

☐ Modification

☒ Suivi

☐ Envoi / Transfert / Transmission

La ou les finalité(s) du traitement sont:

De disposer des informations relatives à l'usager ou à l'immeuble et à la nature de la demande afin d'orienter l'usager et d'assurer le suivi de son dossier

Les données à caractère personnel traitées sont :

☒Données d'état-civil (nom, sexe, date de naissance, âge,…)

☒Coordonnées (adresse mail, adresse postale, numéro de téléphone, …)

☐ Données d'identification (identifiant, mot de passe, matricule, numéro client, …)

☐ Données liées à la vie personnelle (habitudes de vie, situation familiale,…)

☐ Données d'ordre économique et financier (revenus, situation fiscale, numéro de carte de crédit,…)

☐ Données de connexion (adresse IP, logs,…)

☐ Données de localisation (déplacement, point de géolocalisation,…)

☐ Données sensibles : origines raciales

☐ Données sensibles : origines ethniques

☐ Données sensibles : opinions politiques

☐ Données sensibles : convictions religieuses

☐ Données sensibles : convictions philosophiques

☐ Données sensibles : appartenance syndicale

☐ Données sensibles : données génétiques

☐ Données sensibles : données biométriques

☐ Données sensibles : données de santé

☐ Données sensibles : numéro de sécurité sociale

☐ Données sensibles : orientation sexuelle

Reçu au Contrôle de légalité le 02 juillet 2025
Publié le 02 juillet 2025

☐ Données sensibles : condamnations pénales

☐ Données sensibles : infractions

Les catégories de personnes concernées sont :

☐ Employés / salariés/ agents
☐ Utilisateurs

☐ Adhérents

☐ Etudiants / élèves

☐ Personnel militaire

☒Clients / usagers

☐ Patients

☐ Mineurs

☐ Personnes âgées

☐ Personnes en difficulté sociale

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du titulaire les informations nécessaires suivantes :

☒Base de données

☒Fichiers format tableur

☒Documents papier

☐ Autre (à préciser) :

Article 4 - Obligations du Partenaire vis-à-vis de la Collectivité

Le Partenaire s'engage à :

1- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la convention ;

2- traiter les données conformément aux instructions documentées de la Collectivité. Si le Partenaire considère qu'une instruction constitue une violation du Règlement Général sur la Protection des Données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** la Collectivité. En outre, si le Partenaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il doit informer la Collectivité de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;

3- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;

Reçu au Contrôle de légalité le 02 juillet 2025
Publié le 02 juillet 2025

4- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ; et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

5- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut .

Article 5 - Sous-traitance du Partenaire

La Collectivité accorde par la présente au Partenaire une autorisation générale de recruter un ou des sous-traitants.

En cas d'ajout ou de remplacement de tout sous-traitant, le Partenaire informe la Collectivité et lui donne ainsi la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements.

La partie agissant en tant que sous-traitant ne peut céder, transférer, déléguer ou sous-traiter, en tout ou partie, aucun droit, aucune obligation ni aucune des prestations de la présente convention, notamment vers un pays qui ne serait pas situé dans l'Union européenne, qu'après avoir obtenu l'accord préalable, écrit et exprès du ou des responsables des traitements.

Le Partenaire est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de la Collectivité. Il appartient au Partenaire de s'assurer que le Sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du Règlement Général sur la Protection des Données.

Article 6 - Droit d'information des personnes concernées

En amont de la collecte de toute donnée à caractère personnel, la formulation et le format de l'information à fournir aux personnes concernées doit être convenu entre la Collectivité et le Partenaire.
Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Article 7 - Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le Partenaire doit aider la *Collectivité* à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Partenaire des demandes d'exercice de leurs droits, le Partenaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à l'adresse suivante *mmhaubagne@ampmetropole.fr*

Article 8 - Notification des violations de données à caractère personnel

Le Partenaire notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par mail à *mmhaubagne@ampmetropole.fr* et copie à dpo@ampmetropole.fr.

Reçu au Contrôle de légalité le 02 juillet 2025
Publié le 02 juillet 2025

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (CNIL).

Après accord du responsable de traitement, le Partenaire notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte du responsable de traitement, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins les éléments à fournir sur le formulaire de déclaration CNIL. S'il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, elles peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord du responsable de traitement, le titulaire communique, au nom et pour le compte du responsable de traitement, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

Article 9 – Etude d'impact (PIA)

Le cas échéant, le Partenaire aide la *Collectivité* pour la réalisation d'analyse d'impact relative à la protection des données et pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Article 10- Mesures de sécurité

La Collectivité communique au Partenaire les mesures générales organisationnelles et techniques qu'elle met en œuvre dans son Système d'Information pour répondre aux exigences réglementaires.

Le Partenaire indique les mesures organisationnelles et techniques qu'il s'engage à mettre en œuvre pour assurer la sécurité, la confidentialité, la traçabilité et l'intégrité des données à caractère personnel. Ces mesures sont décrites dans le Plan Assurances Sécurité (PAS), formulaire fourni par la Collectivité.

Article 11 - Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, quelle qu'en soit la cause, le Partenaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement.
Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du Partenaire et le cas échéant dans les systèmes d'informations du Sous-traitant.

Article 12- Délégué à la protection des données

Le Partenaire communique à la Collectivité le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du Règlement Général sur la Protection des Données.

Reçu au Contrôle de légalité le 02 juillet 2025
Publié le 02 juillet 2025

Article 13 - Registre des catégories d'activités de traitement

Chacune des parties s'engage à porter à son registre des activités de traitement les mentions nécessaires à l'exécution de cette convention, conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679.

Le Partenaire met à la disposition de la Collectivité la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par la Collectivité ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Article 14 - Obligations de la Collectivité vis-à-vis du Partenaire

La Collectivité s'engage à :

- fournir au Partenaire les données ainsi que la documentation concernant les consignes à appliquer
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Partenaire
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le Règlement Général sur la Protection des Données de la part du Partenaire
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Partenaire.

Article 15 - Durée d'application de la convention

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature par les deux parties pour une durée de 2 ans renouvelable deux fois pour une durée d'une année.

Article 16 – Dénonciation

La convention pourra être résiliée à tout moment, pour convenance, par simple lettre recommandée avec accusé de réception adressé par l'une des parties à l'autre, moyennant l'observation d'un préavis de *2 mois*.

La résiliation entraînera l'interruption de l'utilisation par le Partenaire des données déjà transmises. Le Partenaire procédera en outre dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de résiliation à la destruction des données déjà transmises.

Fait à Marseille, le

En deux exemplaires originaux

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence Madame Martine VASSAL	Pour la Commune d'Aubagne Monsieur Gérard GAZAY
Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence	Maire d'Aubagne

Reçu au Contrôle de légalité le 02 juillet 2025
Publié le 02 juillet 2025